



# LIVRET BPAURA INSTITUTIONNELS

## Conditions Générales

### Article 1. Nature et conditions d'ouverture du livret « BPAURA Institutionnels »

Le Livret BPAURA Institutionnels (ci-après désigné le Livret) est un compte d'épargne qui reçoit des dépôts à vue. Ce livret est strictement réservé aux personnes morales – organisme institutionnel ou association, titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque.

Pour l'ouverture du Livret, le Titulaire devra présenter à la Banque les justificatifs d'identité et de domicile qui lui seront demandés, ainsi que tout document ou justificatif dont la communication serait jugée nécessaire par la Banque.

### Article 2. Fonctionnement

L'épargne figurant au crédit du Livret sera rémunérée dans les conditions fixées aux conditions particulières et aux conditions de fonctionnement du contrat. Le Livret est dépourvu de moyen de paiement et de carte de retrait.

L'ouverture du Livret est soumise à un premier versement minimum de **dix (10) euros**. Si, à un moment quelconque, le solde du Livret devenait **inférieur à dix (10) euros**, ce dernier sera automatiquement clôturé et ne sera plus productif d'aucune rémunération. Le Livret ne pourra jamais être débiteur.

### Article 3. Déclarations et engagements du Titulaire

Le Titulaire déclare :

- que son identité est bien celle indiquée aux conditions particulières,
- que son représentant légal en fonction au jour de l'ouverture du livret est bien celui indiqué aux conditions particulières,
- qu'il n'est pas en situation de cessation des paiements et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de traitement des difficultés des entreprises,
- que les fonds qui seront versés sur le Livret sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la Banque.

Le Titulaire s'engage à :

- respecter les conditions de fonctionnement du Livret,
- à porter immédiatement à la connaissance de la Banque par écrit, tout changement de ses représentants légaux, ainsi que tout changement de sa forme sociale, en fournissant spontanément tous les justificatifs appropriés pour l'ensemble de ces modifications.

### Article 4. Versements et Retraits

Le Livret enregistre des opérations de crédit et de débit dans les conditions indiquées ci-après. Toute opération de dépôt ou de retrait doit être d'un montant minimum de dix (10) euros. L'ensemble des opérations créditrices et débitrices sont soumises aux dispositions les concernant telles qu'elles figurent dans la convention de compte courant en vigueur à la Banque, dont le Titulaire déclare avoir une parfaite connaissance.

Les opérations autorisées sur le Livret sont les suivantes :

- Versements ou retraits au profit du Titulaire.

- Virements du ou au compte courant du Titulaire ouvert dans les livres de la Banque.

Les versements peuvent être des dépôts d'espèces, de chèques ou des virements. Les prélèvements ne sont pas autorisés.

Les fonds sont remboursables à vue. Cependant, si les fonds dont le remboursement est demandé proviennent totalement ou partiellement de la remise d'un chèque, un délai sera appliqué permettant de s'assurer du paiement définitif du chèque et de l'expiration de tout délai de rejet.

Toutes les opérations (créditrices ou débitrices) doivent faire l'objet d'un ordre spécifique du Titulaire, sauf éventuellement en cas de mise en place, à l'initiative du Titulaire, d'un virement permanent du compte courant du Titulaire ouvert dans les livres de la Banque au compte sur livret ; l'inverse n'étant pas possible. L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte courant sauf si le Titulaire du compte courant bénéficie d'une autorisation de découvert.

### Article 5. Relevés de compte

Le livret étant dématérialisé, les opérations effectuées sur le compte sur le livret seront portées à la connaissance du Titulaire sous forme de relevés de compte périodiques. Un relevé sera adressé au Titulaire chaque mois si des opérations se sont produites dans le mois. En l'absence d'opérations, le relevé ne sera envoyé.

Le Titulaire s'engage à vérifier sans délai l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et à notifier sans tarder à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé. La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service teneur de compte ou au service Réclamations Clients de la Banque : 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC. Le Titulaire du Livret est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque par écrit avec accusé de réception, de toute révocation de procuration ou de tout changement de mandataire et de mandataire social. Il décharge irrévocablement la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire. De la même façon, le Titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution d'un ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la Banque dans l'hypothèse où un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

### Article 6. Rémunération

#### Taux de rémunération :

Les sommes déposées sur le Livret seront rémunérées dans les conditions définies aux conditions particulières.

La Banque se réserve le droit de modifier le Taux Contractuel à tout moment, à la hausse comme à la baisse. Toutefois, ces



variations ne pourront intervenir qu'après information du Titulaire. La Banque devra porter cette information à la connaissance du Titulaire par tout moyen écrit à sa disposition et notamment par courrier ou par une mention sur le relevé de compte. La modification du Taux Contractuel pendra effet au premier jour de la quinzaine qui suivra celle de la réception de l'envoi de l'information par la Banque. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'accepterait pas cette modification du Taux Contractuel, il serait en droit de clôturer immédiatement le Livret.

#### **Calcul des intérêts :**

Les intérêts sont calculés en fonction de la règle des quinzaines. Les sommes versées produisent intérêts au taux Contractuel à compter du premier jour de la quinzaine suivant le versement. Ainsi les fonds déposés du 1er au 15 du mois produiront intérêt à compter du 16 et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1er du mois suivant.

Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1er au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. L'intérêt capitalisé produit donc intérêt à compter du 1er janvier suivant. En pratique, il sera porté au crédit du Livret dans le courant du mois de janvier sous bonne date de valeur.

#### **Article 7. Option fiscale et modification de l'option fiscale**

Le souscripteur est assujéti aux dispositions fiscales qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat. Par fiscalité, on entend tous impôts, prélèvements sociaux, et divers acomptes, prélèvements, contributions, droits ou taxes. Ces dispositions à caractère légal ou réglementaire sont susceptibles de modification à l'initiative des Pouvoirs Publics. Elles peuvent être consultées à tout moment sur le site internet de l'Administration fiscale. La banque pourra également mettre à disposition une information disponible en agence ou sur son site internet.

Lorsque les modalités de l'imposition donnent lieu à une option, celle-ci doit être exprimée auprès de la banque, par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal (légaux), dans les délais requis.

#### **Article 8. Modification de la convention Modifications à l'initiative de la Banque**

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 30 jours avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront applicables.

#### **Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

#### **Article 9. Clôture du Livret**

A tout moment, le Titulaire peut demander la clôture de son Livret et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il sera établi un décompte des intérêts qui seront portés au crédit du Livret au jour de sa clôture. La dissolution du Titulaire et sa liquidation judiciaire entraînent automatiquement la clôture du Livret et l'arrêt de la rémunération. Le changement de sa forme sociale peut également entraîner la clôture du Livret et l'arrêt de la rémunération, sur décision de la Banque.

La Banque peut, à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du Livret. Elle devra en informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de 15 jours courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou en cas d'infraction à la réglementation, la banque a la possibilité de clôturer le compte sans préavis.

#### **Article 10. Secret Bancaire**

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer



par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **Article 11. CNIL – Informatique et Liberté**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que

ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

#### **Article 12. Loi et langue applicables - Compétence**

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

#### **Article 13. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du CMF.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notamment la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

-à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

#### **Article 14. FGDR –clause sur la garantie des dépôts**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Réclamations Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).



## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses Co titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup> .
Autres cas particuliers	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant : <sup>(4)</sup>	Le : .../.../...

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts

égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**(3) Indemnisation :**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

**(4) Autres informations importantes :**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**(5) Accusé de réception :**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : [www.banquepopulaire.fr](http://www.banquepopulaire.fr).